

Partie défenderesse: Cour de justice de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler les décisions prises par la Cour de Justice dans le cadre du marché public européen «AO 008/2009: Support aux utilisateurs des systèmes IT et téléphonique de 1^{er} et 2^e niveaux, call center, gestion hardware end user», précisé-ment:
- la décision de la commission d'ouverture des offres du 9 février 2010 de rejeter l'offre de CTG CONSORTIUM pour cause de «dépôt tardif»;
- la décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne d'attribution du marché à un autre soumissionnaire (non datée et inconnue à ce jour du requérant);
- la décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne confirmative du rejet de l'offre de CTG CONSORTIUM du 5/3/2010;
- constater la responsabilité non contractuelle de l'Union Européenne et condamner la Cour de Justice à indemniser la partie requérante pour l'ensemble du préjudice subi en raison des décisions attaquées et de désigner un expert pour évaluer ce préjudice;
- condamner la Cour de Justice aux entiers frais et dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la partie requérante demande, D'une part l'annulation de la décision de la commission d'ouverture des offres, du 9 février 2010, rejetant l'offre soumise par la requérante, pour cause de dépôt tardif, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres concernant des services de support aux utilisateurs des systèmes IT de 1^{er} et 2^{ième} niveaux, call center, gestion hardware end user (JO 2009/S 217-312292), ainsi que de la décision d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts.

À l'appui de son recours, la requérante avance quatre moyens tirés:

- d'une violation du principe de non-discrimination, du principe d'égalité des soumissionnaires et du principe de libre concurrence, en imposant en sus de la date limite d'envoi des offres, une heure limite de dépôt à la poste;

— d'une violation de l'obligation de réponse aux demandes de renseignements adressées en temps utile au pouvoir adjudicateur;

— d'une violation de l'obligation d'information des soumissionnaires écartés des motifs à la base du rejet de leur demande, du nom de l'attributaire et de l'indication des voies de recours;

— de la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne.

Recours introduit le 8 avril 2010 — Colas/OHMI — García-Teresa Gárate (BASE-SEAL)

(Affaire T-172/10)

(2010/C 161/78)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Colas (Boulogne-Billancourt, France) (représentant: E. Logeais, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Rosario García-Teresa Gárate (Barcelone, Espagne)

Conclusions de la partie requérante

- à titre principal, annuler la décision de la Chambre de Recours:
 - en ce qu'elle a conclu à l'absence totale de similitude des signes, en s'appuyant sur une représentation fautive de la demande de marque contestée, en s'abstenant notamment de déterminer précisément le public pertinent et de justifier le caractère distinctif et dominant des termes BASE-SEAL;
 - en ce qu'elle a nié toute similitude des signes et rejeté en conséquence l'opposition à l'enregistrement de la marque BASE-SEAL en violation de l'art. 8(1)(b) CTMR; et

— à titre subsidiaire, annuler partiellement la décision de la Chambre de Recours pour les seuls produits autres que les «produits chimiques utilisés pour la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture et le forestier ... le fumier, les substances chimiques préservant les produits alimentaires ...»;

— en tout état de cause, condamner l'Office aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Rosario García-Teresa Gárate

Marque communautaire concernée: une marque figurative «BASE-SEAL» pour des produits des classes 1, 17 et 19 (demande n° 3 951 464)

Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition: la requérante

Marque ou signe objecté: plusieurs marques figuratives nationales (espagnole, hongroise, française, polonaise, suédoise, allemande et tchèque) ainsi qu'une marque figurative internationale représentant un losange, en partie de couleur jaune et contenant le mot «Colas» pour des produits des classes 1, 19 et 37

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire du fait qu'il existe un risque de confusion entre les marques en conflit.

Recours introduit le 15 avril 2010 — Milux/OHMI (FERTILITYINVIVO)

(Affaire T-175/10)

(2010/C 161/79)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Milux Holding SA (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: J. Bojs, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché inté-

rieur (marques, dessins et modèles) le 2 février 2010 dans l'affaire R 1116/2009-4; et

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «FERTILITYINVIVO», pour les produits relevant des classes 9, 10, et 44.

Décision de l'examinateur: rejet de la demande de marque communautaire.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009, au motif que la chambre de recours a commis une erreur en estimant, que la marque demandée n'était pas éligible à l'enregistrement en raison de son caractère distinctif intrinsèque insuffisant.

Recours introduit le 15 avril 2010 — Seven SpA/OHMI — Seven for all mankind (SEVEN FOR ALL MANKIND)

(Affaire T-176/10)

(2010/C 161/80)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Seven SpA (Leini, Italie) (représentant: M^e L. Trevisan, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Seven for all mankind LLC

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la deuxième Chambre de recours du 28 janvier 2010.

— condamner l'OHMI à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la société SEVEN SPA dans la présente affaire ainsi que dans la procédure engagée devant la Chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: SEVEN FOR ALL MANKIND LLC